

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT RÈGLEMENT
DU MARCHÉ SAISONNIER
DES PRODUCTEURS LOCAUX**

A.M N°303.2024

Abroge et remplace l'Arrêté Municipal
n°276.2018 du 3 avril 2018

NOUS, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-10-5,

VU le Code de la Consommation et notamment l'article L112-1,

VU le Code de Commerce et notamment les articles L123-29 à L123-31,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU la Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005,

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'Arrêté du 22 décembre 1986 portant Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Municipal n°276.2018 du 3 avril 2018 portant règlement du marché saisonnier des producteurs locaux,

VU la Délibération n°23-274 du 7 décembre 2023 portant révision du tarif des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2024 sur les marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues,

VU la Délibération n°24-065 du 14 mars 2024 portant mise en place du marché saisonnier des producteurs locaux pour l'année 2024 et approbation du nouveau règlement du marché saisonnier des producteurs locaux du quartier de Ferrières,

ATTENDU que la Commune de Martigues, soucieuse de promouvoir les produits frais, sains et régionaux, organise chaque année depuis l'année 2015 un marché saisonnier de producteurs locaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de porter à la connaissance des producteurs présents sur ce marché, les règles de fonctionnement indispensables à la bonne tenue de ce marché et de donner force exécutoire à la Délibération n°24-065 du 14 mars 2024,

ARRÊTONS,

Préambule

La mise en place du marché saisonnier des producteurs locaux s'inscrit dans le souci de favoriser le développement économique local et encourager les circuits courts de distribution.

Soucieuse de développer les marchés provençaux qui constituent des lieux de rencontres et d'échanges, la Commune de Martigues souhaite promouvoir les produits frais, sains et régionaux des producteurs locaux qui constituent un moyen essentiel d'approvisionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement du marché saisonnier des producteurs locaux de la Commune de Martigues.

Les activités commerciales autorisées doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués et du périmètre affecté à ce marché saisonnier.

ARTICLE 2 : LIEUX, JOURS ET HORAIRES

Le marché saisonnier des producteurs locaux de la Commune se déroule :

- D'avril à octobre, **le mardi après-midi avec ouverture au public de 16h à 19h**
- **Quartier de Ferrières**
 - Place Jean Jaurès
 - Rue Jean Roque

Les dates définitives sont précisées chaque année après concertation avec les représentants locaux des producteurs.

La Commune de Martigues se réserve le droit de modifier l'amplitude horaire, ainsi que les jours et les lieux de ce marché, par arrêté municipal ou délibération du Conseil Municipal, après consultation des responsables des organisations professionnelles concernées et/ou des représentants locaux des producteurs.

Pour des motifs d'intérêt général, de jour férié, ou de manifestations traditionnelles locales, la Commune se réserve la possibilité d'annuler la tenue d'un marché, après consultation des représentants des producteurs et des organisations professionnelles intéressées.

L'annulation d'un marché ne donnera pas lieu à remboursement des droits de place mensuels acquittés et des dépenses éventuelles engagées par les producteurs disposant d'un emplacement.

En raison de travaux impactant l'emprise du marché saisonnier des producteurs, la Commune de Martigues pourra être amenée à déplacer temporairement ledit marché durant les travaux, après consultation des représentants locaux des producteurs.

ARTICLE 3 : GESTION DU MARCHÉ SAISONNIER DES PRODUCTEURS LOCAUX

Le fonctionnement du marché saisonnier est assuré en régie directe par les services municipaux.

Les receveurs-placiers, affectés au service de la Réglementation Administrative, sont chargés d'assurer chaque semaine durant la saison les fonctions suivantes :

- gérer les emplacements attribués aux producteurs sur le marché,
- percevoir et administrer les droits de place prélevés auprès des producteurs,
- régler à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant survenir,
- faire respecter les dispositions du présent règlement,
- faire appel, si besoin est, au concours des forces de Police,
- faire appliquer les décisions ponctuelles prises par la Commune dans le cadre de l'organisation de ce marché saisonnier,
- faire respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité notamment dans le domaine des ventes de denrées alimentaires et toutes autres ventes de produits sur le marché,
- s'assurer que les marchandises mises à la vente ont été préalablement autorisées par la Commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Sont autorisés par la Commune de Martigues sur ce marché saisonnier prioritairement des producteurs vendant directement et exclusivement des produits agricoles provenant uniquement de leur exploitation (maraîchers, fromagers, et autres agriculteurs producteurs).

Par ailleurs, des artisans locaux pourront exceptionnellement être accueillis selon les emplacements vacants.

Il est interdit de louer ou prêter l'emplacement mis à disposition par la Commune.

Afin d'obtenir un emplacement saisonnier sur le marché des producteurs locaux, les producteurs et artisans intéressés devront fournir chaque année un dossier composé des pièces suivantes :

- imprimé de demande d'emplacement complété et signé, accompagné de la liste des produits susceptibles d'être proposés à la vente sur le marché,
- copie de l'attestation d'assurance en matière de Responsabilité Civile en cours de validité,
- Pour les producteurs :
 - un avis de situation SIRENE ou un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois,
 - copie de l'attestation d'affiliation à la M.S.A,
 - relevé parcellaire,
 - certification pour les cultures biologiques (Agrément ECOCERT),
 - déclaration de manipulation de denrées alimentaires ou d'origine animale (CERFA 13984*06) déposée auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Personnes (DDPP) s'il y a lieu,

- En sus pour les marins pêcheurs et ostréiculteurs :
 - copie de l'autorisation délivrée par les autorités compétentes,
- En sus pour les artisans locaux :
 - carte permettant l'exercice d'une activité artisanale ambulante délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en cours de validité,
- En sus pour les conjoints collaborateurs :
 - un document officiel fourni par le titulaire de l'activité commerciale attestant que son conjoint est déclaré en qualité de conjoint collaborateur, ou l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés daté de moins de 3 mois ainsi renseigné,
- En sus pour les salariés :
 - un bulletin de salaire de moins de 3 mois et copie du contrat de travail ou de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAAF.

La liste de ces documents n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer au regard des lois et règlements applicables en la matière.

En outre, les bénéficiaires d'un emplacement peuvent fournir à l'administration un numéro de téléphone et une adresse électronique s'ils en disposent. Ils tiendront dès lors informée l'administration de toute modification des coordonnées.

Seules les marchandises autorisées par la Commune par écrit pourront être proposées à la vente. Les bénéficiaires d'un emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur.

Ils sont tenus de se conformer aux textes législatifs et règlements en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire...) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, le transport, la présentation, etc.).

La revente est interdite sur le marché. La vente doit s'effectuer en direct sans intermédiaire.

La Commune se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer par un prestataire, des contrôles des exploitations et des lieux de fabrication afin de s'assurer de la provenance des marchandises mises à la vente. Les producteurs et artisans sont tenus d'accepter ces contrôles. A défaut, ils s'exposent à une interdiction de vente sur le marché.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

1 - Emplacements

Les emplacements sont attribués par la Commune. Les autorisations sont nominatives, précaires et révocables.

Afin de donner à ce marché une configuration conviviale les emplacements seront limités à 6 mètres linéaires maximum.

Exceptionnellement, en cas d'absence de certains bénéficiaires d'un emplacement et afin de préserver une harmonie visuelle, le receveur-placier pourra autoriser l'installation d'un stand sur un emplacement supérieur à 6 mètres linéaires. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par producteur ou artisan.

De manière générale, exceptés pour le(s) emplacement(s) déclaré(s) vacant(s), les bénéficiaires d'un emplacement présents sur ce marché sont titulaires de leur emplacement durant la saison. Un emplacement est toutefois susceptible de rester vacant pour faciliter l'installation ponctuelle d'un producteur ou artisan dont la production éphémère ne permet pas l'attribution d'un emplacement de façon pérenne.

2 - Absences

Toute absence, quels qu'en soient la durée et le motif, devra être justifiée dans les 48 heures pour éventuellement être neutralisée et non comptabilisée.

Seules seront neutralisées les absences justifiées consécutives aux motifs suivants :

- arrêt de travail pour maladie du titulaire de l'emplacement justifié au moyen d'un avis d'arrêt de travail CERFA délivré par le médecin, adressé au service gestionnaire des marchés d'approvisionnement sous 48 heures,
- autorisations exceptionnelles d'absences dans les mêmes conditions que celles accordées aux salariés : décès, naissance ou adoption d'un membre de la famille du titulaire de l'emplacement avec présentation du certificat administratif approprié.

Seules les absences pour maladie de plus de 15 jours et justifiées au moyen d'un arrêt de travail de type CERFA adressé au service gestionnaire des marchés d'approvisionnement sous 48 heures entraîneront un remboursement par la Commune, de la redevance mensuelle des droits de place due par le bénéficiaire de l'emplacement, au prorata du temps d'absence.

3 - Assiduité

Les titulaires d'un emplacement sur le marché saisonnier des producteurs locaux disposent d'un droit annuel d'absences autorisées de 4 semaines durant la période d'ouverture au public du marché.

Le titulaire de l'emplacement ne respectant pas les conditions d'assiduité prévues par le présent règlement perdra le bénéfice de son emplacement.

La Commune sera dès lors autorisée à informer le bénéficiaire de l'emplacement, par écrit, de la mise à la vacance de celui-ci.

4 - Libération d'un emplacement avec préavis

Le bénéficiaire d'un emplacement souhaitant mettre un terme définitif à sa présence sur ce marché doit en informer le service gestionnaire des marchés d'approvisionnement par courrier, en respectant un préavis d'un mois.

5 - Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur en application de la Loi n°2014-626 du 18 Juin 2014

Le bénéficiaire d'un emplacement souhaitant libérer son emplacement en cas de cession de son fonds de commerce et disposant d'une ancienneté supérieure à celle autorisée par la Commune, peut présenter un successeur à la Commune

Le successeur proposé doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et disposer des documents mentionnés à l'Article 4 du présent règlement.

En cas d'acceptation par le Maire, il sera subrogé dans les droits et obligations du producteur cédant son fonds de commerce.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande.

6 - Remplacement temporaire du producteur

Le titulaire d'un emplacement peut se faire représenter par un ou plusieurs salariés déclarés ou par son conjoint collaborateur sous réserve de fournir les documents justificatifs au préalable précisés dans l'article 4 du présent règlement.

7 - Installation sur le marché

Les bénéficiaires d'un emplacement devront accéder au site entre 14h30 et 15h30. Par mesure de sécurité, au-delà de cet horaire les bénéficiaires d'emplacement ne pourront pas s'installer.

L'accès au site du marché se fera par la remise d'un badge à chaque bénéficiaire d'emplacement le jour d'ouverture, et qu'il devra restituer le dernier jour d'activités.

En cas d'usage non conforme au règlement des zones piétonnes le badge d'accès au site sera désactivé.

Aucune vente de marchandises ne sera autorisée avant 16h00, sauf accord du receveur-placier.

8 - Évacuation du marché

Pour le bon fonctionnement du marché et pour des raisons de sécurité, les bénéficiaires d'un emplacement ne pourront pas quitter les lieux avant 19h00, heure de clôture des ventes au public, sauf situation exceptionnelle (cas de force majeure, autorisation de la Police Municipale).

Ces derniers devront évacuer l'espace public au plus tard à 20h00.

ARTICLE 6 : DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, la Commune est autorisée à tenir et à déclarer aux autorités compétentes, un fichier constitué des dossiers des producteurs et artisans fréquentant régulièrement le marché saisonnier des producteurs locaux.

Ce fichier est accessible à chaque bénéficiaire d'un emplacement sur simple demande de ce dernier auprès de l'Administration.

Il ne pourra toutefois consulter que son propre dossier.

1 - Mise à jour des dossiers

Pour la mise à jour de ce fichier, les bénéficiaires d'un emplacement devront transmettre avant le début du marché, au service gestionnaire des marchés d'approvisionnement, les photocopies des documents visés à l'Article 4 du présent règlement.

A défaut, le bénéficiaire de l'emplacement concerné s'expose à une sanction figurant à l'article 15 du présent règlement après mise en demeure restée sans effet au bout de 7 jours.

2 - Changement de véhicule

En cas de changement de véhicule-magasin et si les dimensions du nouveau véhicule excèdent celles du précédent, le bénéficiaire de l'emplacement devra solliciter l'autorisation préalable de la Commune avant l'arrivée du véhicule sur le marché afin qu'elle puisse étudier le cas et prendre les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 7 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'une redevance de droit de place pour occupation du domaine public.

Le droit de place est calculé à partir des mètres linéaires occupés et sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits de place des bénéficiaires d'un emplacement seront payables par mois et exigibles auprès des receveurs-placiers dans les 15 premiers jours du mois.

Exceptionnellement, pour les mois incomplets d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier, les droits de place mensuels pourront laisser place à des encaissements journaliers afférents aux passagers si ceux-ci sont plus favorables aux bénéficiaires d'abonnements.

De même, le producteur ou artisan bénéficiant ponctuellement de l'emplacement laissé vacant pour faciliter son installation et lui permettre d'écouler sa production éphémère sera encaissé de façon journalière avec les tarifs des droits de place afférents aux passagers.

Le non acquittement du droit de place mensuel par le bénéficiaire d'un emplacement fera l'objet d'une relance de la Commune avant transmission de l'ordre de recouvrement au Trésor Public.

Le bénéficiaire d'un emplacement n'ayant pas acquitté son droit de place mensuel après la relance fera l'objet d'une mesure « d'exclusion » et se verra retirer son emplacement du marché saisonnier des producteurs locaux.

ARTICLE 8 : INSTALLATION DES ÉTALS

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étagères ou depuis des véhicules boutique et ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

Les marchandises pourront être protégées par des parasols de bonne qualité ou toutes autres protections conformément aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 9 : OBLIGATION RELATIVES À L'HYGIÈNE

Les producteurs et artisans du marché saisonnier sont tenus de s'informer et de se conformer à l'ensemble des directives, lois et réglementations en vigueur.

Les producteurs sont tenus de respecter les conditions de température requises par la réglementation sanitaire en vigueur propres au stockage et à la conservation des denrées alimentaires jusqu'à la remise au consommateur.

Ils sont également tenus de respecter la réglementation en matière d'affichage des dates limites de consommation et de provenance des aliments proposés à la vente.

Les étagères servant à la découpe ou à la préparation des denrées vendues, seront placés de façon à ce que les travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

ARTICLE 10 : PROPRETÉ ET GESTION DES DÉCHETS

Durant toute la période de vente, les bénéficiaires d'un emplacement sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens et à leurs frais, un état permanent de propreté de leur installation et de l'emplacement ainsi que de ses abords pendant et après le marché.

Il est interdit de jeter des papiers ou débris quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des emplacements, des marchandises avariées ainsi que tous débris.

Les receveurs-placiers et la Police Municipale seront particulièrement vigilants sur le respect de ces dispositions ainsi que celles relatives à la gestion des déchets. Leur non-respect entraînera la mise en œuvre de rappels au règlement et exposera le bénéficiaire d'un emplacement à une sanction figurant à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE DES PRIX ET DES PROVENANCES

Les prix de vente des produits et leur provenance doivent être indiqués par marquage ou étiquetage sur chaque marchandise proposée et de façon visible et lisible du public.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DE SACS PLASTIQUE

La vente et la distribution gratuite de sacs plastique, y compris biodégradables sont interdites sur le marché saisonnier des producteurs locaux.

ARTICLE 13 : USAGE DES BORNES ÉLECTRIQUES

L'usage des alimentations électriques mises à disposition par la Commune ne sera accepté que pour le raccordement d'appareils nécessaires à la mise à la vente des marchandises.

Toute autre utilisation est prohibée.

ARTICLE 14 : POLICE DU MARCHÉ ET RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Il est expressément interdit aux producteurs, et artisans admis sur ce marché :

- de ne pas respecter les dispositions du présent règlement,
- de troubler l'ordre public et la tenue des marchés par des cris annonçant la nature et le prix des articles proposés à la vente,
- de faire usage de micros, haut-parleurs ou tout instrument bruyant,
- d'aller au-devant des passants afin de leur proposer des marchandises,
- d'entraver la libre circulation, de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation, aux piétons et aux véhicules de secours,
- de troubler l'ordre du marché et de ses dépendances par des rixes, tapages, et jeux quelconques,
- de tenir vis-à-vis des receveurs-placiers, du personnel des services municipaux, du public, des autres producteurs ou de toute autre personne des propos injurieux, racistes et diffamatoires,
- de procéder à la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place sans autorisation préalable,
- de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les arbres et plantations appartenant à la Commune, de planter des clous, d'attacher des cordes et de suspendre quelque objet que ce soit et de manière générale d'endommager le mobilier urbain, de faire des scellements dans le sol et de poser quoi que ce soit qui puisse causer sa dégradation,
- d'allumer des feux,
- d'accomplir des actes d'incivilité,
- de transgresser les mesures de sécurité mises en place par la Commune de Martigues sur le site du marché et de manière générale tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Outre les sanctions pénales et civiles auxquelles les producteurs ou artisans s'exposent, ils pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate du marché, sans indemnité d'aucune sorte.

Les producteurs ou artisans qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises frauduleuses ou utilisé de faux poids se verront également exclus du marché, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu, sur décision du Maire ou de son représentant et en fonction de sa gravité soit à :

- un avertissement verbal,
- une mise en demeure,
- une exclusion temporaire dont la durée sera laissée à l'appréciation du Maire ou de son représentant.

L'exclusion des marchés ne dispensera pas le producteur ou artisan d'éventuelles sanctions pénales et civiles auxquelles ses actions fautives pourraient l'exposer.

ARTICLE 16 : MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il appartiendra aux Receveurs Placiers, aux Agents du Service de la Réglementation Administrative et à la Police Municipale de veiller à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté Municipal n°276.2018 du 3 avril 2018.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et disponible en libre consultation auprès du Service de la Réglementation Administrative.

Il sera communiqué à chacun des producteurs et artisans autorisés à obtenir un emplacement sur le marché saisonnier des producteurs locaux.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 Rue Jean-François LECA à 13235 MARSEILLE cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 20 mars 2024

Le Maire

Gaby CHARROUX